

## Loi de Finances pour 2017.

**Attribution gratuite d'action.** Le gain d'acquisition d'actions gratuites sera, au-delà d'une limite annuelle de 300.000 €, taxé comme un salaire. Cette fraction sera soumise aux prélèvements sociaux sur les revenus d'activité et à la contribution salariale spécifique de 10%. Enfin, le taux de la contribution patronale spécifique est relevé à 30% pour l'ensemble du gain.

**Plafonnement ISF.** Une clause anti-abus est mise en place visant les redevables qui réduisent leur ISF en abaissant artificiellement les revenus retenus dans le calcul du plafonnement via l'interposition d'une société holding patrimoniale.

**Taux de l'impôt sur les sociétés.** Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est progressivement ramené de 33,1/3% à 28% selon un échancier établi sur 4 ans. Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, seules les PME sont concernées par le taux de 28%, qui sera appliqué dans la limite de 75.000 € de bénéfice imposable.

## Loi de Finances rectificative pour 2016.

**ISF : Biens professionnels.** Est exclue de l'exonération d'ISF au titre des biens professionnels, la fraction de la valeur des titres représentative des actifs des filiales et sous-filiales non nécessaires à l'activité.

## Droit du Travail

**L'employeur peut effectuer lui-même un test salivaire de dépistage de stupéfiants.**

Les conditions auxquelles le règlement intérieur peut organiser le recours à un test salivaire de dépistage de la consommation de stupéfiants ont été fixées par le Conseil d'Etat. L'employeur est autorisé à effectuer lui-même un tel test (CE, 5 déc. 2016, n°394178).

**Indemnités de rupture ouvrant droit à exonération.**

Revenant sur une mesure de la précédente loi de financement de la sécurité sociale, l'art. 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit que les indemnités de rupture du contrat de travail dépassant 10 fois le plafond annuel de la sécurité sociale n'ouvrent pas droit à l'exonération prévue à l'art. L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

**Inaptitude : le droit à consultation des DP s'exerce aussi sur les sites de moins de 11 salariés.**

Dans les entreprises à établissements multiples, les salariés exerçant sur un site de moins de 11 salariés doivent nécessairement être rattachés à un établissement distinct doté de délégués du personnel, de façon à ne pas être privés du droit à la consultation des DP en cas d'inaptitude (Cass. soc. 7 déc. 2016, n°14-27232).

**Le CHSCT exerce ses prérogatives à l'égard de toute personne placée sous la simple autorité de l'employeur.**

En cas de mise à disposition de salariés, le CHSCT peut assigner conjointement l'entreprise utilisatrice

et l'entreprise prêteuse afin qu'elles exécutent, au sein du périmètre d'intervention du CHSCT, leurs obligations légales en matière de prévention des risques professionnels (Cass. soc. 7 déc. 2016, n°15-16769).

## Numérique

**Droit à la déconnexion des salariés.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les entreprises doivent mettre en œuvre les modalités d'exercice du « droit à la déconnexion » des salariés selon lequel ils doivent pouvoir être déconnectés des outils numériques de l'entreprise (messagerie et téléphone) durant le temps de repos. Son application doit se faire dans le cadre de la négociation collective annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail. A défaut, l'employeur devra mettre en place une charte sur la déconnexion des salariés qui sera intégrée au règlement intérieur (Loi n°2016-1088 du 8 août 2016, art. 55).

**Un « ami » sur les réseaux sociaux n'est pas un ami au sens traditionnel.**

Le terme d'« ami » employé pour désigner les personnes qui sont en contact sur les réseaux sociaux ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme et l'existence de contacts entre ces personnes par l'intermédiaire de réseaux sociaux ne suffit pas à caractériser une partialité particulière. Par conséquent, cette circonstance n'est pas susceptible de justifier une requête en récusation mettant en cause l'impartialité de plusieurs membres d'une formation de jugement (Cass. 2<sup>e</sup> civ. 5 janvier 2017, n°15-22010).

## Infos rapides

### A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017 :

- Le SMIC Horaire est porté à 9,76 € (SMIC mensuel à 1.480,30 €),
- Le plafond mensuel de la sécurité sociale 2017 est porté à 3.269 €,
- Le taux de cotisation AGS est baissé à 0,20%,
- Le taux de cotisations patronales « maladie » est porté à 12,89%,
- La cotisation dite « cotisation de base pénibilité » (0,01%) entre en vigueur,
- Le taux de l'intérêt légal est fixé à 4,16% pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et à 0,90% pour tous les autres cas.